

# CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

## DECISION N° 2014-01

*relative au choix du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse*

### **Le Conseil supérieur des messageries de presse**

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment ses articles 17 et 18-6 (5°) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la délibération du Conseil supérieur des messageries de presse en date du 20 décembre 2013 relative aux travaux à mener pour conduire les réformes de nature à assurer la pérennité du système de distribution de la presse ;

Après avoir pris connaissance du rapport du cabinet *Ernst & Young Advisory* en date du 21 mars 2014, analysant les solutions proposées dans le cadre du système d'information cible pour la distribution de la presse ;

Après consultation publique ;

Considérant qu'il incombe au Conseil supérieur de définir le système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution (messageries, dépositaires, diffuseurs) et garantissant à tout éditeur, quelle que soit sa messagerie, l'accès aux informations relatives à l'historique des ventes et des fournitures pour chacun de ses titres, au niveau de chaque point de vente ; que les décisions qu'il prend en conséquence doivent assurer le fonctionnement efficient du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau, afin notamment d'en garantir l'équilibre économique ;

Considérant que l'efficience recherchée implique la mise en place rapide d'un système d'information commun, tel que prévu par le législateur ; que la mission confiée au cabinet *Ernst & Young Advisory* en tant qu'auditeur indépendant, conformément aux préconisations de MM. Francis Morel et Carmine Perna (pré-rapport du 2 décembre 2013) entérinées par la délibération du 20 décembre 2013 susvisée, a montré, après évaluation des différentes solutions envisagées par les acteurs du système coopératif de distribution de la presse au regard de critères d'analyse objectifs, que le choix d'une architecture intégrée reposant sur des solutions progiciels disponibles sur le marché (architecture dite « *logiciel proposé en mode service* » ou « *Software as a service (Saas)* »), telle que décrite dans le scénario « *Cloud* » du rapport d'*Ernst & Young Advisory*, doit permettre à la filière de réaliser le niveau le plus élevé d'économies ;

Considérant qu'il convient, sur cette base, de choisir la stratégie qui sera adoptée pour l'établissement du système d'information commun à l'ensemble de la filière, ce choix étant un préalable indispensable à l'élaboration du cahier des charges du système d'information ;

**Adopte la décision suivante :**

- 1° Eu égard aux besoins du système collectif de distribution de la presse, aux contraintes économiques et financières qui s'imposent aux éditeurs de presse, aux messageries et aux agents de la vente, et aux perspectives d'évolution de la vente au numéro des titres de presse, le système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la filière sera établi selon une architecture intégrée reposant sur des solutions progicielles disponibles sur le marché (architecture dite « logiciel proposé en mode service » ou « Software as a service (saas) »), telle que décrite dans le scénario « Cloud » du rapport du cabinet *Ernst & Young Advisory*. Le choix de cette architecture :
  - a. Induit une simplification des processus pour que leur mise en œuvre puisse être assurée essentiellement par des progiciels standards ;
  - b. Offre une facturation à l'usage permettant de variabiliser les coûts,
  - c. Assure l'évolutivité du système d'information ;
  - d. Vise à obtenir une économie globale de 22 millions d'euros sur 5 ans en réduisant le coût d'exploitation des systèmes d'information au niveau de la filière de 23 millions d'euros par an à 11 millions par an.
- 2° L'objectif fixé est que le bilan, sur 5 ans, des investissements nécessaires à la réalisation de ce système d'information et des réductions de coûts attendues, soit positif tant au niveau de la filière, prise dans son ensemble, que pour chacune des messageries de presse. La question des coûts de transition et des éventuelles dépréciations d'actifs devra être prise en compte.
- 3° Le Président du Conseil supérieur est chargé, avec l'assistance de l'expert informatique qu'il a désigné, d'élaborer dans les meilleurs délais, sous la conduite d'un comité de pilotage, un projet de cahier des charges des besoins métier du système d'information commun, en conformité avec l'architecture définie au 1°. Ce cahier des charges devra respecter les principes directeurs de la solution « Cloud », tels que décrits dans le rapport du cabinet *Ernst & Young Advisory* susvisé.
- 4° Le Président du Conseil supérieur est également chargé, en concertation avec les messageries de presse et avec l'assistance d'un conseil externe, de proposer les règles de gouvernance et les conditions de financement et d'exploitation du futur système d'information commun.
- 5° Le projet de cahier des charges, élaboré selon les modalités définies au 3° ci-dessus, ainsi que les projets de décisions concernant les modalités de gouvernance et les conditions de financement du système d'information commun, seront soumis à consultation publique avant que leur adoption soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée du Conseil supérieur. L'Assemblée souhaite que cette inscription à l'ordre du jour puisse intervenir avant la fin du mois de juillet 2014.

\*\*\*\*\*

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER